ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N°…………….

**ARRETE DE MISE EN CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE**

**(Fonctionnaires titulaires ou stagiaires)**

**Mention en jaune : à enlever ou à modifier en fonction de la situation**

Le Maire *(ou le Président)* de ………………,

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L.1111-6,

**VU** le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.161-9-3 et L.168-1 à L.168-7,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57-10°,

**VU** la loi n°2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

**VU** le décret n°2002-1547 du 20 décembre 2002 **relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie au profit des fonctionnaires régis par le titre Ier du statut général des fonctionnaires,**

**VU** le décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la demande de M/Mme …………., par le courrier en date du …………., sollicitant le bénéfice d’un congé de solidarité familiale et le versement de l’allocation journalière d’accompagnement d’une personne en fin de vie,

**VU** le certificat médical attestant que l’état de santé de M/Mme …………. (*nom, prénom et lien avec l’agent*), nécessite son accompagnement,

**Considérant** que M/Mme …………. remplit les conditions requises pour bénéficier d’un congé de solidarité familiale (*ascendant, descendant, frère, sœur, personne partageant le même domicile ou ayant désigné l’agent comme sa personne de confiance, au sens de l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause*).

ARRETE

**ARTICLE 1er :** A compter du …………. M/Mme …………., né(*e*) le …………., (*grade*) …………………. est placé(*e*) en congé de solidarité familiale pour une période de …………. (*pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois, par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois).*

***Ou***

A compter du …………. M/Mme …………., né(*e*) le …………., …………. (*grade*) exercera ses fonctions à temps partiel au titre du congé de solidarité familiale à raison de ………% *(50, 60, 70 ou 80 %)* du temps plein, pour une période de …………. *(durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois*).

**ARTICLE 2ème :** Pendant cette période, l’agent ne percevra aucune rémunération.

***Ou***

*(Lorsque le congé est transformé en période d’activité à temps partiel)* Pendant cette période, l’agent percevra ………….% *(50, 60, 70 % ou 6/7ème dans le cas de services représentant 80 % du temps plein)* du traitement, de l’indemnité de résidence, des primes et indemnités. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d’enfants à charge.

Une allocation journalière d’accompagnement d’une personne en fin de vie d’un montant de 56,10 €\* par jour (*28,09 €\* lorsque le congé est transformé en période d’activité à temps partiel*) lui sera versée par la collectivité sur demande et sous réserve de l’accord de la sécurité sociale, conformément au décret n°2013-67 susvisé.

Le nombre maximal d’allocations journalières est fixé à 21 (*42 lorsque le congé est transformé en période d’activité à temps partiel*).

**ARTICLE 3ème :** La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif pour l’avancement et ne peut être imputé sur la durée des congés annuels.

Toutefois, pour les fonctionnaires stagiaires, le stage est prolongé du nombre de jours de congé pris\*.

**ARTICLE 4ème :** La période de congé est prise en compte, dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire et dans la liquidation de sa pension, sous réserve qu'il s'acquitte de ses cotisations retraite à l'issue de son congé. La cotisation est calculée sur la base du traitement brut que le fonctionnaire aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié du congé.

**ARTICLE 5ème :** Le congé prend fin soit à l'expiration de la période maximale autorisée soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée soit à une date antérieure à la demande de l'agent.

A l’issue du congé l'agent est réintégré dans son emploi.

**Article 6ème :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Receveur Municipal, M. le Président du Centre de Gestion, et notifiée à l’agent.

**Article 7ème** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication

Fait à le

Le Maire *(ou le Président)*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Le Maire *(ou le Président)*,- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêtéLe . . / . . / |  | Reçu notification du présent arrêté lle . . / . . /*Signature de l’agent,* |

\* Montant à vérifier